

Date de dépôt : 29 août 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Daniel Sormanni : Les nouveaux « Batman du macadam » utilisent des moyens illégaux pour coller un maximum de bûches

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Nouveau dérapage à la Fondation des parkings (FdP), car, après la « Scan Car » visant à maximiser les bûches sur les automobilistes se parquant à Genève, voilà les « Batman du macadam », avec des trottinettes électriques, avec les mêmes objectifs.

Il est étonnant de constater que la FdP, plutôt que de travailler à l'information, à la prévention des automobilistes se parquant dans le canton, afin d'optimiser les places de stationnement en forte diminution à Genève et plus particulièrement en ville de Genève, se lance dans la répression tous azimuts en utilisant des moyens illégaux, notamment les trottinettes électriques, et, ce, au mépris de la sécurité de ses agents et des autres usagers des voiries.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'usage de trottinettes électriques n'est pas autorisé par la loi sur la circulation routière (LCR, art. 12), ni sur les voies de circulation ni sur les trottoirs.

Questions urgentes :

- 1. Pourquoi la FdP se lance-t-elle dans une opération avec des engins interdits de circulation sur les voies publiques ?***
- 2. A quel niveau cette décision a-t-elle été prise – conseil de fondation ou direction ?***

3. *Comment est assurée la sécurité des agents de la FdP ? Une assurance spécifique a-t-elle été conclue ?*
4. *En cas d'accident avec d'autres utilisateurs des voiries, une assurance responsabilité civile a-t-elle été conclue ?*
5. *Vu l'illégalité de circulation de ses trottinettes, comment le conseil de fondation, respectivement la direction, envisage-t-il d'éventuelles plaintes devant les tribunaux ?*

Dans l'attente de vos explications, recevez, Monsieur le président du Conseil d'Etat, mes salutations distinguées.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La Fondation des Parkings (ci-après : FdP) est un établissement public autonome soumis notamment à la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (ci-après : LFPark – rs/GE H 1 13). Elle est entre autres chargée d'assurer des prestations de service en matière de stationnement au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre c LFPark.

Le service du stationnement (ci-après : SDS) a mis en place un test d'une semaine pour l'utilisation des trottinettes électriques comme solution complémentaire aux vélos à assistance électrique que le SDS utilise déjà pour assister les agents du stationnement dans leurs activités quotidiennes, lesquelles impliquent entre 12 et 15 kilomètres de marche par jour. La décision de ce test a été prise par la direction du SDS.

S'agissant des prescriptions techniques, les trottinettes électriques sont régies par l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (ci-après : OETV – RS 741.41). Elles sont assimilées à des cyclomoteurs légers (art. 18, lettre b OETV) et ne nécessitent pas de plaque de contrôle (art. 72, al. 1, lettre k, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière [OAC – RS 741.51]), dès lors qu'elles sont équipées d'un système de propulsion électrique dont la puissance du ou des moteurs n'excède pas 0,50 kW au total, pouvant atteindre une vitesse de 20 km/h au maximum de par leur construction.

De plus, selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT – RS 741.511), le cyclomoteur léger n'est pas soumis à une attestation de conformité (art. 12 de la loi fédérale sur la circulation routière [ci-après : LCR – RS 741.01]).

Par ailleurs, au vu de leur faible puissance, les trottinettes électriques ne sont pas soumises à l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT - RS 734.26).

Du point de vue des règles de circulation, les trottinettes électriques, considérées comme des cyclomoteurs, doivent se conformer aux prescriptions concernant les cycles. Elles ont donc l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables (art. 46 LCR) et l'interdiction de circuler sur les trottoirs en l'absence de marquage particulier (art. 43 LCR).

Au vu de ces éléments et des caractéristiques techniques des trottinettes électriques utilisées par la FdP, celles-ci sont donc conformes à leur usage dans la circulation sur les voies publiques.

Concernant l'assurance des agents du stationnement, ceux-ci sont couverts comme tous les employés de la FdP par les assurances accidents et accidents non professionnels. De même, l'assurance responsabilité civile de la FdP couvre les dommages causés à des tiers.

Au regard de ce qui précède, la circulation de ces trottinettes électriques est par conséquent tout à fait légale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Pierre MAUDET